

# Arrêt

n° 158 619 du 15 décembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2014.

Vu le titre l<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil constate que la partie requérante a déposé un mémoire de synthèse.

En pareille perspective, il rappelle que l'article 39/81, alinéas 4 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), est rédigé comme suit :

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

Il ressort des termes de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précités, que cette disposition définit le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a, en outre, précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. [...] ».

Il en résulte *a contrario* que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Il ressort, par ailleurs, de l'extrait précité des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était clairement de soulager la tâche du Conseil de céans, en lui permettant, lorsque la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, de se prononcer uniquement sur la base de cette pièce de procédure, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

A cet égard, dans un arrêt n° 226.825 du 20 mars 2014, le Conseil d'Etat a estimé que « D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté ».

1.2. En l'espèce, le Conseil relève que, dans le « mémoire de synthèse » déposé, la partie requérante, dans l'énoncé d'un premier moyen, reproduit une partie des dispositions visées au moyen unique tel qu'il était exposé dans la requête introductive d'instance, au sujet desquelles elle indique qu'elle « se réfère principalement à l'exposé des moyens développés dans la requête initiale ».

Il relève également que, dans l'énoncé d'un second moyen, la partie requérante, reproduit une disposition qu'elle visait dans le moyen unique de sa requête introductive d'instance sans, toutefois, nullement exposer les raisons pour lesquelles elle estimait qu'elle était violée, et lui apporte des développements qu'elle ne présente pas comme des arguments de réponse à ceux développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations - pour lesquels elle semble, d'ailleurs, n'avoir aucune considération -, et dont elle ne démontre, du reste, pas qu'ils n'auraient pu être invoqués dès l'introduction du recours.

Force est, dès lors, de constater que le présent mémoire de synthèse ne répond pas à l'objectif poursuivi, dès lors qu'il ressort de l'ensemble des constats qui précèdent qu'il ne pourrait suffire de base à la prise d'une décision par le Conseil.

- 1.3. Invitée à l'audience à s'exprimer au sujet des principes rappelés *supra* sous le point 1.1. et des constats repris *supra* sous le point 1.2., la partie requérante estime que la circonstance que le « mémoire de synthèse » déposé ne constitue pas une reproduction fidèle de la requête devrait suffire et que les développements dont il est fait état pour la première fois dans le « mémoire de synthèse » sont importants.
- 1.4. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime toutefois que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précité.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

## 3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

#### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY V. LECLERCQ